



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.563/4
du 17 mai 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d’un contrat de gestion ou de leurs obligations d’information’

Le 2 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mai 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 2, 2^o, en projet, définit la notion de « personnes handicapées ». Cette notion est ensuite utilisée à l'article 5/1, alinéa 3, en projet, qui impose au contrat d'administration d'énoncer les modalités de suivi de ces personnes. Toutefois, le même article 5/1 indique, en son alinéa 1^{er}, que le contrat d'administration contient les dispositions visant l'inclusion des « personnes en situation de handicap, telles que définies à l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ».

La notion de personnes handicapées est ainsi appelée à coexister avec la notion de « personnes en situation de handicap », ces notions recevant des définitions différentes.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier cette manière de procéder, à défaut de quoi le texte sera revu afin de consacrer une définition uniforme de la notion.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. Le 1^o envisage la situation où une personne morale de droit public est créée par voie d'arrêté, alors qu'en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la création d'une telle personne morale constitue une matière réservée au décret. Il convient dès lors de revoir le dispositif en projet, en remplaçant, par exemple, les mots « dont le décret ou l'arrêté qui en porte création » par les mots « pour lequel un décret ou un arrêté prévoit ».

2. En vue de garantir la sécurité juridique, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'obligation de communiquer une information particulière » dont il est question au 2^o.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 3

1. Au 1^o, les mots « visés à l'article 2, 1^o » sont inutiles et seront omis, cette observation valant pour l'article 4, 1^o.
2. Au 2^o, pour la même raison, les mots « visés à l'alinéa 1^{er} » seront omis.

Article 6

À l'alinéa 1^{er} en projet, les mots « de l'administration » sont inutiles et seront omis.

Article 7

La disposition sera complétée en veillant à fixer une date d'entrée en vigueur non rétroactive.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET